

**Bill Pr36**


---

1ST SESSION, 34TH LEGISLATURE, ONTARIO  
37 ELIZABETH II, 1989

---

**Bill Pr36**

*(Chapter Pr2  
Statutes of Ontario, 1989)*

**An Act respecting  
Association des traducteurs  
et interprètes de l'Ontario—  
The Association of  
Translators and Interpreters  
of Ontario**

Mr. Poirier

---

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <i>1st Reading</i>  | January 11th, 1989  |
| <i>2nd Reading</i>  | February 23rd, 1989 |
| <i>3rd Reading</i>  | February 23rd, 1989 |
| <i>Royal Assent</i> | February 27th, 1989 |

---

Printed under authority of the  
Legislative Assembly by the  
Queen's Printer for Ontario

**Projet de loi Pr36**


---

1<sup>re</sup> SESSION, 34<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
37 ELIZABETH II, 1989

---

**Projet de loi Pr36**

*(Chapitre Pr2  
Lois de l'Ontario de 1989)*

**Loi concernant  
l'Association des traducteurs  
et interprètes de l'Ontario—  
The Association of  
Translators and Interpreters  
of Ontario**

M. Poirier

---

|                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| <i>1<sup>re</sup> lecture</i> | 11 janvier 1989 |
| <i>2<sup>e</sup> lecture</i>  | 23 février 1989 |
| <i>3<sup>e</sup> lecture</i>  | 23 février 1989 |
| <i>sanction royale</i>        | 27 février 1989 |

---

Imprimé avec l'autorisation  
de l'Assemblée législative par  
l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

1989

TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES

3

## Projet de loi Pr36

1989

**Loi concernant l'Association des traducteurs  
et interprètes de l'Ontario—The Association of  
Translators and Interpreters of Ontario**

Attendu que l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario—The Association of Translators and Interpreters of Ontario, ci-après dénommée l'Association, déclare par la présente avoir été constituée en vertu des lois de l'Ontario par lettres patentes en date du 2 mars 1921 et avoir adopté le nom ci-dessus par lettres patentes supplémentaires en date du 10 septembre 1962; et attendu que l'Association souhaite son maintien comme personne morale pour accomplir ses objectifs, gouverner ses membres et faire régner la discipline dans ses rangs; et attendu que l'Association souhaite réserver à ses membres le droit exclusif d'utiliser certaines désignations énoncées à l'article 8; et attendu que l'Association demande par la présente qu'une loi spéciale soit adoptée à ces fins; et attendu qu'il y a lieu d'accéder à cette demande; Préambule

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

**1** Dans la présente loi, «conseil» s'entend du conseil de l'Association. («council») Définition

**2** (1) L'Association est maintenue comme personne morale sans capital-actions. Les personnes inscrites comme membres de l'Association le jour où la présente loi entre en vigueur et celles qui deviennent membres à une date ultérieure constituent la personne morale. Maintien de l'Association

(2) Les membres du conseil et les dirigeants de l'Association en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément à la présente loi et au règlement intérieur de l'Association. Maintien du conseil

1989

## TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES

5

(3) Les lettres patentes de l'Association sont révoquées. Cette révocation n'a aucune incidence sur les droits ou obligations de l'Association, ni sur les règlements, résolutions ou nominations de l'Association, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Révocation  
des lettres  
patentes

(4) L'Association est réputée une personne morale constituée par loi spéciale.

Loi spéciale,  
personne  
morale

3 Les objectifs de l'Association sont les suivants :

Objectifs

- a) donner à ses membres une voix collective;
- b) promouvoir le perfectionnement professionnel de ses membres;
- c) veiller à ce que ses membres respectent des normes élevées de déontologie;
- d) faire connaître le rôle de ses membres dans la société;
- e) établir des critères de compétence, mettre sur pied des examens d'agrément et surveiller la qualité des services professionnels fournis par ses membres;
- f) examiner les plaintes reçues au sujet de la compétence ou du comportement professionnel d'un membre;
- g) promouvoir et protéger la situation, la dignité et l'intégrité collectives des traducteurs et interprètes professionnels;
- h) fournir à ses membres des services destinés à pourvoir à leurs besoins professionnels;
- i) entretenir des rapports amicaux et professionnels avec des organismes similaires au Canada et à l'étranger.

4 (1) Le conseil gère les affaires de l'Association.

Conseil

(2) Le conseil se compose de quatre personnes au moins et de vingt-cinq personnes au plus élues parmi les membres de l'Association, selon ce que le conseil fixe par règlement.

Composition  
du conseil

(3) Le règlement intérieur de l'Association précise les modalités relatives à l'élection des membres du conseil, et notamment le mode de scrutin, le préavis aux électeurs de la date, de l'heure et du lieu des élections, les mises en candida-

Élection des  
membres du  
conseil

1989

TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES

7

ture, les directeurs de scrutin, la collecte et le dépouillement des votes et la durée du mandat des membres du conseil.

(4) À toute réunion du conseil, les deux cinquièmes des membres du conseil constituent le quorum. Quorum

(5) Le conseil élit ou nomme les dirigeants que prescrit le règlement intérieur. Dirigeants

(6) Le conseil peut nommer les autres personnes nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association. Autres nominations

(7) En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un membre du conseil, le conseil déclare le poste vacant et comble cette vacance jusqu'à expiration du mandat de la manière que prévoit le règlement intérieur de l'Association. Vacances

5 Les membres de l'Association peuvent se faire représenter aux assemblées annuelles, générales et extraordinaires et y voter par procuration, sous réserve des conditions suivantes : Procurations

- a) nul autre qu'un membre de l'Association ne doit se servir d'une procuration;
- b) la procuration doit être utilisée conformément au règlement intérieur.

6 (1) Le conseil peut adopter des règlements régissant toutes les questions nécessaires à la conduite des affaires de l'Association et à l'accomplissement de ses objectifs, et notamment : Règlements

- a) fixer les qualifications requises pour l'inscription des membres et les modalités de leur inscription;
- b) prescrire le programme d'études ou les cours que doivent suivre les étudiants pour satisfaire aux critères d'agrément;
- c) créer et prescrire les catégories de membres, les qualifications requises pour l'admission à ces catégories et les privilèges et restrictions qui se rattachent à chacune d'elles, selon ce qui est nécessaire et conforme à l'intérêt public;
- d) prescrire un code de déontologie, des règles de conduite professionnelle et des normes de pratique afin de réglementer la conduite des membres de l'Association dans l'exploitation de leur entreprise, dans la poursuite de leur vocation ou dans l'exercice de leur profession;

1989

## TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES

9

- c) prévoir l'accueil et l'examen de plaintes adressées à l'Association relativement à la conduite de ses membres dans l'exploitation de leur entreprise ou l'exercice de leur profession;
- f) prévoir la suspension, l'expulsion ou toute autre pénalité pour cause de manquement professionnel, d'incapacité ou d'incompétence ou en cas de défaut ou de refus d'acquiescer tout droit requis, ainsi que la création d'un comité de discipline et l'adoption de procédures à cet effet;
- g) prescrire les droits payables à l'Association;
- h) régir la convocation, la tenue et la conduite des réunions du conseil et des assemblées des membres de l'Association;
- i) prévoir un bureau et attribuer à celui-ci tout ou partie des pouvoirs du conseil entre deux réunions de ce dernier, selon ce que prescrivent les règlements;
- j) créer et gérer un fonds de bienfaisance au profit de tout membre de l'Association ou, dans le cas d'un membre décédé, au profit de sa famille, si ceux-ci ont besoin d'une aide financière et, à cette fin, prévoir la collecte de contributions ou de dons et l'apport de fonds de l'Association;
- k) autoriser la dépense de fonds et l'octroi de subventions pour la promotion de ses objectifs;
- l) prévoir la délimitation de secteurs géographiques et accorder aux membres qui résident ou travaillent dans ces secteurs le droit d'être un représentant au conseil;
- m) régir l'acquisition, la gestion et l'aliénation des biens de l'Association et la conduite des affaires de celle-ci;
- n) prévoir la nomination, la destitution, les fonctions, les responsabilités et la rémunération des représentants et employés de l'Association;
- o) créer les comités que le conseil estime nécessaires pour mener à bien les affaires de l'Association;

1989

TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES

11

- p) prévoir la protection et l'indemnité des administrateurs, dirigeants (et autres personnes) qui agissent pour le compte de l'Association en son nom.

(2) Aucun règlement adopté par le conseil n'entre en vigueur avant d'être, soit ratifié, soit modifié puis ratifié par l'ensemble des membres lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire convoquée afin d'examiner ce règlement.

Ratification  
des règles  
membres

7 (1) L'Association accorde la qualité de membre à tout particulier qui en fait la demande conformément au règlement intérieur et qui satisfait aux conditions suivantes :

Adhésion

- a) avoir dix-huit ans révolus;
- b) satisfaire aux critères de formation théorique et pratique que précise le règlement intérieur relativement à l'octroi de la qualité de membre;
- c) avoir subi avec succès les examens que le conseil organise ou approuve conformément au règlement intérieur.

(2) L'Association tient un tableau où sont inscrits les noms de tous ses membres en règle. Seules les personnes inscrites à ce tableau sont membres et bénéficient des privilèges que confère l'appartenance à l'Association.

Tableau

(3) Le public peut examiner le tableau au siège social de l'Association pendant les heures normales de bureau.

Examen du  
tableau

(4) Le particulier qui satisfait aux critères d'admission à l'Association et à qui pareille admission a été refusée ou le particulier qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu du règlement intérieur peuvent interjeter appel du refus d'admission ou de la mesure disciplinaire devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

Appels

(5) Lorsqu'une personne interjette appel devant la Cour divisionnaire, l'Association dépose sans délai auprès de la Cour les pièces justificatives de l'échec à l'examen d'agrément du refus d'admission ou de la décision du comité qui a imposé des mesures disciplinaires. Ces pièces, accompagnées d'éventuelles transcriptions de témoignages, constituent le dossier d'appel.

Dossier  
d'appel

(6) Les appels interjetés en vertu du présent article peuvent porter sur des questions de droit ou de fait, ou les deux, et le tribunal peut confirmer ou annuler une décision, exercer les pouvoirs d'un comité de l'Association et enjoindre cette dernière de prendre toute action qu'il estime opportune et qu'elle

Pouvoir du  
tribunal

1989

TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES

13

est habilités à prendre. À ces fins, le tribunal peut substituer son opinion à celle de l'Association ou d'un comité de celle-ci; il peut aussi déléguer la totalité ou une partie de la question à une seconde audience et donner à cet égard les directives qui lui semblent opportunes.

8 (1) Chaque membre de l'Association agréé par celle-ci <sup>Désignations</sup> comme traducteur ou traductrice, interprète de conférence, interprète judiciaire ou terminologue peut utiliser la désignation «traducteur (traductrice) agréé(e)», «interprète de conférence agréé(e)», «interprète judiciaire agréé(e)» ou «terminologue agréé(e)», selon le cas.

(2) Est coupable d'une infraction <sup>Infraction</sup> la personne qui, sans être inscrite auprès de l'Association comme membre agréé, prend ou utilise en Ontario la désignation «traducteur (traductrice) agréé(e)», «interprète de conférence agréé(e)», «interprète judiciaire agréé(e)» ou «terminologue agréé(e)», seule ou apposée à un autre mot, nom, titre ou description, ou qui laisse entendre, suggère ou prétend qu'elle est traducteur ou traductrice agréé(e), interprète de conférence agréé(e), interprète judiciaire agréé(e) ou terminologue agréé(e).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne <sup>Exception</sup> accréditée ou agréée comme interprète judiciaire par le ministre du Procureur général.

(4) Si une inscription est remise en question, la production <sup>Preuve</sup> d'une copie du tableau, certifiée conforme par le secrétaire de l'Association, constitue une preuve suffisante de l'inscription des personnes en lieu et place de la production du tableau original. Une copie certifiée conforme qui se présente comme étant signée par une personne en sa qualité de secrétaire fait foi, en l'absence de preuve contraire, que cette personne est le secrétaire, sans autre vérification de la signature de la personne ou de sa qualité de secrétaire.

(5) Le fait que le nom d'une personne ne figure pas sur la <sup>Idem</sup> copie du tableau produite aux termes du paragraphe (4) fait foi, en l'absence de preuve contraire, que la personne n'est pas inscrite auprès de l'Association.

- 9 (1) Le conseil raze du tableau le nom d'un membre : <sup>Rayure du tableau</sup>
- a) si le membre concerné en fait la demande ou y consent par écrit;
  - b) si l'inscription du nom comporte une erreur;
  - c) s'il est avisé du décès du membre;

1989

## TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES

15

- d) si l'inscription du membre a été suspendue ou révoquée dans le cadre de mesures disciplinaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et en se fondant sur les motifs qu'il estime suffisants, le conseil peut rétablir au tableau le nom d'une personne qui en avait été rayé, soit gratuitement, soit sur paiement à l'Association des sommes suivantes :

Rétablissement au tableau

- a) une somme qui ne dépasse pas les droits ou autres arriérés que la personne doit à l'Association;
- b) une somme additionnelle que peut prescrire le règlement intérieur.

(3) Si le nom d'une personne qui fait l'objet d'une suspension ou dont l'inscription a été suspendue ou révoquée en vertu de l'alinéa (1) d) est rétabli au tableau en vertu du paragraphe (2), le conseil peut, par résolution, subordonner ce rétablissement aux conditions qu'il estime opportunes.

idem

10 La présente loi ne porte aucunement atteinte aux droits d'une personne qui n'est pas membre de l'Association de se qualifier de traducteur, de traductrice ou d'interprète ou d'exercer la profession de traducteur ou d'interprète.

Droits réservés

11 L'excédent financier qui résulte de la gestion des affaires de l'Association est consacré uniquement à la promotion et à l'exécution des objectifs de l'Association et n'est pas réparti parmi les membres.

Excédent financier

12 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

13 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1989 sur l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario*.

Titre abrégé